Zeitschrift: Reihe Kriminologie / Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie =

Collection criminologie / Groupe suisse de travail de criminologie

Herausgeber: Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie

Band: 7 (1989)

Artikel: Le retrait du permis de conduire est-il une mesure administrative ou une

sanction pénale?

Autor: Gauthier, Jean

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1051280

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 29.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LE RETRAIT DU PERMIS DE CONDUIRE EST-IL UNE MESURE ADMINISTRATIVE OU UNE SANCTION PENALE ?

Jean Gauthier

La question n'est pas nouvelle. Elle appelle une précision et une explication. Nous ne nous occuperons pas beaucoup du retrait du permis de conduire dit de sécurité, qui est prononcé pour une durée indéterminée à l'égard de celui qui ne présente pas ou ne présente plus les aptitudes physiques, intellectuelles et caractérielles requises pour être autorisé à conduire un véhicule à moteur. Nous traiterons surtout du retrait dit d'admonestation, qui est prononcé pour une durée déterminée à l'égard de celui qui, par une infraction aux règles de la circulation, a compromis la sécurité de la route ou incommodé le public, ou encore a utilisé un véhicule automobile à des fins délictueuses1. Cette précision donnée, voici l'explication du choix du sujet. Le retrait d'admonestation, bien qu'il sanctionne une faute, n'est pas considéré par le législateur comme une peine, mais comme une mesure de sécurité destinée à prévenir de nouvelles contraventions². Le Tribunal fédéral a admis également, sur le vu des travaux préparatoires, que même s'il était ressenti pratiquement comme une peine par la personne à l'égard de laquelle il est prononcé, le retrait d'admonestation était une mesure administrative à but préventif et éducatif, tant au point de vue formel que matériel. Il a souligné

Art. 16 et 17 LCR; art. 30 OAC, qui définit le retrait de sécurité ("Sicherheitsentzug") et le retrait d'admonestation ("Warnungsentzug") en codifiant la jurisprudence; cependant, les deux catégories ne sont pas absolument séparées. Voir notamment Fritz GYGI, Bundesrechtliche Rechtsmittel bei Entzug von Führerausweisen, in: Rechtsprobleme des Strassenverkehrs, Berne 1975, p. 123 ss, notamment p. 125; Robert PATRY, Le pouvoir d'examen de l'autorité administrative en matière de retrait du permis de conduire, in: Festschrift Assista 1968-1978, p. 3 ss, notamment p. 7.

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant un projet de loi sur la circulation routière, du 24 juin 1955, FF 1955 II 1 ss, 26.

qu'en vertu de l'art. 22 LCR, les autorités administratives étaient compétentes³.

A plusieurs reprises, la proposition a été faite de permettre au juge de prononcer un retrait du permis de conduire au titre d'une peine accessoire. Mais le législateur l'a écartée, tout en améliorant, par une revision de l'art. 24 LCR, les garanties offertes au justiciable - ou à l'administré - par l'institution d'un recours à une autorité cantonale, dont le prononcé est lui-même soumis au recours de droit administratif au Tribunal fédéral. Cependant, le Conseil fédéral n'a pas craint d'invoquer, à l'appui d'une proposition visant à préciser la notion de récidive spéciale du conducteur pris de boisson, au sens de l'art. 17 al. 1^{er} lettre b LCR, une adaptation aux règles de l'art. 67 CP concernant la récidive générale; cette adaptation lui a paru d'autant plus justifiée que le retrait d'admonestation est ressenti, dans ses effets, d'une manière analogue à une peine.

Si le juge pénal n'a pas le pouvoir de prononcer une interdiction de conduire un véhicule à moteur au titre d'une peine accessoire, il a la faculté d'imposer une pareille interdiction, pendant une durée limitée, généralement inférieure à celle du délai d'épreuve, au titre d'une règle de conduite assortissant un sursis à l'exécution d'une peine privative de liberté, en vertu de l'art. 41 ch. 2 CP. La règle de conduite vise à amender le coupable. Elle est indépendante de la mesure administrative⁵.

³ ATF 96/1970 I 766 c. 3, JdT 1972 I 392 n° 9 et de nombreux arrêts ultérieurs.

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la modification de la loi fédérale sur la circulation routière, du 14 novembre 1973, FF 1973 II 1141 ss, 1143 et 1188 s. La modification a été opérée par la loi fédérale du 20 mars 1975, entrée en vigueur le 1^{er} août 1975, ROLF 1975 p. 1257.

⁵ ATF 77/1951 IV 71, JdT 1951 IV 66, rés. JdT 1952 I 462; les motifs de l'arrêt rappellent que le projet de loi fédérale sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles, du 12 décembre 1930, prévoyait à l'art. 13 al. 3 un retrait du permis de conduire par le juge au titre de peine accessoire, mais que l'Assemblée fédérale a rejeté cette proposition (FF 1930 II 875 ss; Bul. sten. 1931 CE 429); la jurisprudence relative à la règle de conduite a été confirmée à plusieurs reprises: ATF 94/1968 IV 11, JdT 1968 I 480 n° 99; ATF 100/1974 IV 252 c. 2, JdT 1975 I 424, n° 55; ATF

La doctrine considère généralement le retrait du permis de conduire comme une mesure administrative, mais reconnaît un caractère répressif au retrait d'admonestation⁶. Certains auteurs soutiennent toutefois qu'il s'agit en réalité d'une peine. Ils en veulent pour preuve le fait que, tout en confirmant à maintes reprises que le retrait d'admonestation est une mesure administrative, le Tribunal fédéral lui applique de nombreuses règles reprises du droit pénal, notamment les règles concernant la fixation de la peine⁷. En voici quelques exemples.

Selon la jurisprudence, la publication du retrait du permis de conduire, qui a le caractère d'une peine, est soumise à la règle de la légalité des délits et des peines⁸. Sans doute le principe de la légalité s'applique-t-il au droit

^{102/1976} IV 8, JdT 1976 I 467 n° 74 et les références données par Monique GISEL-BUGNION, Punir sans prison, Quelques suggestions, Genève, 1984, p. 58 ss.; ATF 106/1980 IV 325, JdT 1981 I 474 n° 53.

Voir notamment Michel PERRIN, Délivrance et retrait du permis de conduire, thèse Fribourg 1982, qui parle, p. 107, d'une "sanction administrative" ("Verwaltungsstrafe"); Baptiste RUSCONI, La sanction dans le droit pénal de la circulation routière, in: Le rôle sanctionnateur du droit pénal, Fribourg 1985, p. 53 ss., 62 s., pour qui le retrait du permis de conduire est la vraie sanction de la délinquance routière, ressentie par le justiciable comme une véritable peine et généralement plus redoutée que la sanction pénale elle-même; Urs BÜRCHLER, Kann das Strafrecht an die Verkehrssicherheit einen Beitrag leisten?, thèse Zurich 1973, qui préconise, p. 74, d'en faire la sanction principale en la matière.

Peter STAUFFER, Der Entzug des Führerausweises, thèse Berne 1966, p. 148 ss; Hans SCHULT, Rechtsprechung und Praxis zum Strassenverkehrsrecht in den Jahren 1973-1977, Berne 1979, p. 89 s.

ATF 75/1949 I 209, rés. JdT 1950 IV 159 et JdT 1950 I 464 n° 40, avec une remarque, p. 465, selon laquelle l'arrêt a provoqué un postulat invitant le Conseil fédéral à compléter la législation alors en vigueur (LA de 1932) par une disposition permettant de publier le nom du conducteur auquel le permis de conduire a été retiré pour cause d'ébriété au volant. La publication du jugement pénal a été régie temporairement par un art. 102 ch. 2 lettres a et b LCR, introduit le 19 décembre 1958 et abrogé le 20 mars 1975 (voir les explications de André BUSSY et Baptiste RUSCONI, Code suisse de la circulation routière, Commentaire, 2º éd., Lausanne

administratif comme au droit pénal. En droit administratif, il se divise en deux règles secondaires: la suprématie de la loi ("Gesetzesvorrang") et la réserve de la loi ("Gesetzesvorbehalt") ou l'exigence d'une base légale. Cette exigence subordonne les restrictions des libertés individuelles à l'existence d'une base légale. Il en résulte que les conditions et les effets du retrait du permis de conduire doivent être définis par la loi?. Ainsi, le permis ne saurait être retiré, à défaut d'une base légale, au conducteur suspect d'ivresse qui s'est soustrait à une prise de sang¹⁰. Mais la lacune que le Tribunal fédéral a constatée dans la loi en vigueur sera bientôt comblée par le législateur ...¹¹

Le retrait du permis de conduire est subordonné à une faute, commise intentionnellement ou par négligence¹².

^{1984,} rem. 3 ad art. 102 LCR; B. RUSCONI, op. cit. (n. 6), p. 60). Elle est régie actuellement par l'art 61 CP

André GRISEL, Traité de droit administratif, Neuchâtel 1984, tome 1, p. 305 et 312. Deux arrêts récents admettent que les art. 32 al. 2 LCR et 12 al. 1^{er} lettre c et 2 LPE constituent une base légale suffisante pour que le Conseil fédéral ait la compétence de limiter la vitesse des véhicules automobiles sur toutes les routes (art. 4a OCR): ATF 113/1987 Ib 143, JdT 1987 I 396 n° 9, concernant un recours de droit administratif contre une décision de retrait du permis de conduire et arrêt du 26 août 1986, JdT 1987 I 414 n° 24, concernant un pourvoi en nullité contre une amende pénale confirmée par l'autorité administrative cantonale de dernière instance.

¹⁰ ATF 104/1978 Ib 194, JdT 1979 I 412 n° 27, déclarant illégale une interprétation extensive de l'art. 16 al. 3 lettre b LCR qui y ferait entrer le cas visé à l'art. 91 al. 3 LCR.

Dans son Message concernant la modification de la loi sur la circulation routière, du 27 août 1986, FF 1986 III 197 ss, le Conseil fédéral, se référant à l'arrêt cité en note 10, a proposé d'introduire un nouveau motif de retrait obligatoire du permis de conduire, à savoir l'entrave à une prise de sang, par un art. 16 al. 3 lettre g nouveau LCR, dont voici la teneur, amendée par le Conseil des Etats (BO 1988 CE 545: "... g) S'il s'est intentionnellement opposé ou dérobé à une prise de sang, qui avait été ordonnée ou dont-il devait escompter qu'elle le fût, ou à un examen médical complémentaire ou s'il a fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but."

¹² ATF 105/1979 Ib 118, JdT 1979 I 404 n° 14; A. GRISEL, op. cit.
 (n. 9), p. 439 s.

A défaut de dispositions transitoires, l'autorité applique, pour le retrait de sécurité, le droit en vigueur au moment de sa décision, qu'elle porte sur un retrait de permis ou sur un recours contre cette mesure. En revanche, pour ce qui concerne le retrait d'admonestation, il faut appliquer le droit en vigueur au moment de l'incident, sauf si le nouveau droit est plus favorable au conducteur fautif¹³.

Selon l'art. 33 al. 2 OAC, la durée du retrait d'admonestation est fixée surtout en fonction de la faute, de la réputation de l'intéressé en tant que conducteur de véhicules automobiles et de la nécessité professionnelle de conduire de tels véhicules. La doctrine n'a pas manqué de relever que ces règles concordent avec celles du droit pénal qui régissent la fixation de la peine (art. 63 ss CP)¹⁴.

La récidive spéciale visée à l'art. 17 al. 1^{er} lettres c et d LCR, sanctionnée par une mesure plus sévère, repose sur le même fondement que la récidive générale visée aux art. 67 et 108 CP, qui prévoient une aggravation de la peine¹⁵. Selon un arrêt récent, il n'y a pas de récidive (spéciale) au sens de l'art. 17 al. 1^{er} lettre d LCR de la part du conducteur pris de boisson dont la première infraction avait entraîné un retrait limité au droit de conduire les cyclomoteurs, alors que la seconde aboutit au retrait du permis ordinaire, concernant les véhicules énumérés à l'art. 3 al. 1 OAC¹⁶. Il a été jugé aussi que

¹³ ATF 104/1978 Ib 87 c. 2b, JdT 1978 I 408 N° 16.

¹⁴ M. PERRIN, op. cit. (n. 6), p. 118 s. et 192 ss; B. RUSCONI, op. cit. (n. 6), p. 63; pour les cas d'espèce, voir A. BUSSY et B. RUSCONI, op. cit. (n. 8), rèm. 1-2 ad art. 17 LCR.

¹⁵ M. PERRIN, op. cit. (n. 6), p. 197 ss, avec référence à un ATF 102/1976 Ib 282, JdT 1977 I 402 n° 16.

¹⁶ ATF 114 (1988 Ib 41, Sem. jud. 1988, p. 273. Il faut rappeler que, si le retrait du permis de conduire s'étend en principe à toutes les catégories de véhicules automobiles, sous la réserve des cas particuliers visés à l'art. 34 OAC, ATF 113/1987 Ib 57, JdT 1987 I 400 n° 13, le retrait du permis de conduire un cyclomoteur (art. 19 LCR) n'emporte pas nécessairement le retrait du permis de conduire un véhicule automobile, et vice-versa; il appartient à l'autorité compétente d'apprécier l'étendue de la mesure à prononcer:

l'art. 32 al. 1^{er} OAC, prévoyant un retrait obligatoire du permis à l'égard de celui qui a conduit un véhicule automobile pendant la durée d'un retrait légitime, et qui se trouve ainsi en état de récidive spéciale au sens de l'art. 17 al. 1^{er} lettre c LCR, trouvait une base légale suffisante dans les art. 16 et 17 LCR, mais qu'en présence d'un cas de très peu de gravité et de circonstances exceptionnelles, d'ailleurs non réalisées en l'espèce, l'autorité administrative n'était pas liée par la durée minimale de six mois prévue par cette disposition légale¹⁷.

Lorsqu'un retrait d'admonestation est prononcé en raison de plusieurs infractions simultanées aux règles de la circulation, l'art. 68 CP, visant le concours d'infractions ou de lois pénales, s'applique par analogie à la fixation de la durée du retrait; lorsque l'autorité administrative prend une première décision de retrait partiel et se réserve d'en prendre une seconde, sur le vu du jugement pénal, elle n'est pas liée, dans sa seconde décision, par la durée minimale du retrait prévu pour la seconde cause, par exemple la durée minimale de deux mois fixée à l'art. 17 al. 1er lettre b LCR à l'égard de celui qui a conduit un véhicule automobile en étant pris de boisson¹⁸. Lorsqu'une seconde infraction est commise après une première infraction, mais avant que l'autorité compétente ait statué en première instance, c'est l'art. 68 ch. 2 CP, concernant le concours rétrospectif, qui s'applique par analogie. L'autorité compétente prononce alors une mesure complémentaire à la première mesure. En revanche, si la nouvelle infraction est postérieure au prononcé d'une mesure sanctionnant la première infraction, il y a lieu de prononcer une mesure distincte, à laquelle s'applique la durée minimale prévue par la loi, à savoir, en l'espèce, la durée minimale de six mois prévue à l'art. 17 al. 1ettre c LCR¹⁹.

Se référant à un arrêt non publié du Tribunal fédéral, un auteur rappelle que l'art. 34 CP, concernant l'état de nécessité, s'applique par analogie au

ATF 104/1978 Ib 87 c. 3, JdT 1978 I 408 n° 16; ATF 105/1979 Ib 22, JdT 1979 I 418 n° 29; M. PERRIN, op. cit. (n. 6), p. 82, parle de retrait différencié.

¹⁷ ATF 112/1986 Ib 309, JdT 1987 I 402 n° 14.

¹⁸ ATF 108/1982 Ib 258, JdT 1982 I 398 n° 8.

¹⁹ ATF 113/1987 Ib 53, JdT 1987 I 404 n° 15.

retrait d'admonestation²⁰. Nous pensons intéressant de rapprocher deux décisions cantonales qui vont dans le même sens. L'une, rendue par le juge pénal, retient l'état de nécessité comme fait justificatif et acquitte un automobiliste qui dépasse de 22 km/h. la vitesse maximale de 60 km/h. alors prescrite dans les localités, pour conduire sa mère à l'hôpital, où son père se trouve en danger de mort²¹. L'autre, rendue par une autorité cantonale de recours en matière de retrait du permis de conduire, atténue la mesure administrative, en remplaçant le retrait du permis par un simple avertissement, prévu à l'art. 16 al. 2, 2° phrase LCR dans les cas de peu de gravité, à l'égard d'un automobiliste qui dépasse de 52 km/h. la vitesse maximale de 120 km/h. prescrite sur une autoroute, pour se rendre au chevet de son père mourant, dans le Sud de l'Allemagne²².

Ainsi, de nombreuses règles tirées du droit pénal s'appliquent au retrait d'admonestation. Mais il y a aussi des règles pénales qui ont été déclarées inapplicables à la mesure administrative. Il en est ainsi, notamment, de la prescription de l'action pénale²³, de l'écoulement du temps depuis la commission de l'infraction²⁴, du sursis à l'exécution de la peine, jugé

M. PERRIN, op. cit. (n. 6), p. 120, citant un ATF non publié du 20.8.1981 dans une cause K.

²¹ Zurich, Obergericht, 24.9.1973, RSJ 70/1974 n° 15 p. 86 ou ZR 72/1973 n° 68 p. 169, rés. BJP 1974 n° 696 p. 88, JdT 1974 I 424 n° 47.

²² Vaud, CCR, 30.3.1987, T., JdT 1987 I 406 n° 16.

ATF 108/1982 Ib 254, JdT 1982 I 394 n° 6, selon lequel les dispositions des art. 109 et 72 ch. 2 al. 2 CP, concernant la prescription de l'action pénale visant les contraventions, ne sont pas applicables par analogie aux mesures administratives - retrait de permis ou avertissement - prévues par la LCR. L'arrêt laisse ouverte la question de la prescription des mesures administratives, au motif qu'en l'espèce, un peu plus de deux ans se sont écoulés depuis l'infraction, ce qui n'est pas excessif.

ATF 102/1976 Ib 296, JdT 1977 I 400 n° 15, selon lequel la renonciation à l'exécution d'une décision de retrait du permis de conduire, qui n'est pas prévue par la loi, serait contraire au principe de l'égalité de traitement; la pratique administrative antérieure à l'introduction du recours juridictionnel n'a pas créé à cet égard un droit coutumier;

incompatible avec la nature du retrait et avec son but. Nous rappellerons simplement à ce sujet que certaines autorités cantonales estimaient, en s'appuyant sur le message du Conseil fédéral, que l'art. 16 al. 2 LCR permettait de prononcer un retrait du permis de conduire avec sursis²⁵. Mais le Département fédéral de justice et police, alors compétent, ne l'a pas admis. Il a considéré les décisions cantonales prononçant un retrait "avec sursis" comme de simples avertissements donnés dans les cas de peu de gravité, au sens de l'art. 16 al. 2, 2º phrase LCR²⁶. Le retrait du permis de conduire étant ressenti par le justiciable comme une peine accessoire, les commentateurs appellent de leurs voeux l'introduction du sursis, tout en relevant que le remplacement du retrait d'admonestation facultatif par un avertissement, que l'art. 31 al. 2, 2º phrase OAC permet lorsque les antécédents du conducteur fautif donnent à penser que cette mesure suffira à le dissuader de commettre de nouvelles infractions à l'avenir, équivaut pratiquement à un sursis²⁷.

La proposition de compléter la loi sur la circulation routière de manière à prévoir le sursis à une mesure de retrait du permis de conduire a fait l'objet d'une motion du député au Conseil national Jean-Philippe Maître, du 22 mars 1984, transmise comme postulat le 22 juin 1984 au Conseil fédéral. Dans son rapport écrit, le Conseil fédéral rappelait que le Département fédéral de justice et police avait évoqué le problème dans la procédure de consultation

voir aussi A. GRISEL, op. cit. (n. 9), p. 440, citant une décision du DFJP du 26.11.1974, JAAC 39/1975 n° 100. De même, l'écoulement du temps n'est pas un motif d'abréger la durée du retrait, même si le conducteur fautif s'est bien comporté sur la route dans l'intervalle, d'autant qu'en l'espèce, la procédure administrative avait été suspendue, à la requête du conducteur, jusqu'au jugement de la cause pénale, dans laquelle il avait exercé tous les recours ouverts par la loi (Zurich, CE 5.11.1986, ZR 86/1987 N° 114 p. 276).

Schwyz, CE, 20.9.1963, RSJ 62/1966 n° 85 p. 143, citant le message du 24 juin 1955, FF 1955 II 1 ss, 27, selon lequel le retrait facultatif pouvait être prononcé avec sursis, mais non le retrait obligatoire.

²⁶ DFJP, 30.4.1962, JAAC 31/1962-1963 n° 99 p. 190, sous
1'empire de la LA; 10.7.1964, JAAC 32/1964-1965 n° 130, p.
176, RSJ 62/1966, p. 212; 13.2.1967, rés. JdT 1967 I 394 n°
12.

²⁷ A. BUSSY/B. RUSCONI, op. cit. (n. 8), rem. 1.3. ad art. 16 LCR; M. PERRIN, op. cit. (n. 6), p. 84.

qu'il préparait en vue de reviser certaines dispositions de la loi sur la circulation routière²⁸. Toutefois, la proposition a été rejetée par la majorité des organes consultés, au motif qu'elle compromettrait le but essentiel du retrait du permis de conduire, à savoir amender le conducteur fautif et empêcher la récidive. Elle n'a dès lors pas été reprise dans le projet de loi soumis aux Chambres fédérales²⁹.

Il n'est cependant pas exclu qu'un jour, l'interdiction de conduire un véhicule à moteur devienne une peine et puisse être prononcée avec sursis. En effet, dans l'avant-projet de revision de la partie générale du code pénal qu'il a publié en 1987³⁰, le Professeur Hans Schultz a proposé de faire de l'interdiction de conduire un véhicule à moteur pour une durée d'un mois à trois ans une peine principale ("Hauptstrafe") qui pourrait être prononcée, seule ou en concours avec une autre peine, pour réprimer un délit ou une contravention. Cette peine pourrait être assortie du sursis. Les règles générales sur la prescription de l'action pénale et de la peine deviendraient applicables. Le retrait d'admonestation serait supprimé, par une modification de la loi sur la circulation routière. Seul le retrait de sécurité serait maintenu. Mais l'exécution de la peine d'interdiction de conduire un véhicule à moteur de l'autorité administrative compétente. La restitution conditionnelle du permis de conduire retiré pour une période assez longue, que permet l'art. 17 al. 3 LCR après six mois au moins si la mesure a atteint son but, subsisterait. Actuellement, cette restitution conditionnelle, souvent comparée à la libération conditionnelle qui représente la dernière phase de l'exécution d'une peine privative de liberté (art. 38 CP), vaut non seulement pour le retrait d'admonestation, même prononcé pour une durée minimale d'un an, mais aussi

Résumé des délibérations de l'Assemblée fédérale 1/1984 p. 62; BO 1984 CN 975.

²⁹ Message du 27 août 1986, déjà cité (n. 11), FF 1986 III 197 ss, 199, ch. 12.

Hans SCHULT, Bericht und Vorentwurf zur Revision des Allgemeinen Teils und des Dritten Buches "Einführung und Anwendung des Gesetzes" des Schweizerischen Strafgesetzbuches, Berne 1987, < 22/II, p. 93 à 100: Der Entzug des Führerausweises als Hauptstrafe; voir notamment les art. 37 à 40 et 57, ainsi que l'art. 100 de l'avant-projet.

pour le retrait de sécurité prononcé pour une durée indéterminée selon l'art. 33 al. 1^{er} OAC, même si l'autorité a fixé un délai supérieur à six mois dans sa décision³¹. Qu'en serait-il de la peine, si l'avant-projet était adopté? A première vue, le régime subsisterait.

Le Professeur Hans Schultz motive sa proposition par le souci de laisser au juge seul le soin de réprimer une faute par une peine à laquelle s'appliqueraient directement les règles du droit pénal général que le Tribunal fédéral applique actuellement par analogie à la mesure qu'est le retrait d'admonestation. Le retrait de sécurité subsisterait comme mesure administrative. L'inconvénient d'une double procédure, qui aboutit parfois à des décisions divergentes, sinon contradictoires, voire à une double sanction de la même faute, sans parler du temps perdu et des frais exposés, serait supprimé ou, du moins, fortement atténué. Il n'est pas impensable, en effet, que l'abrogation de l'art. 16 al. 2 et 3 et de l'art. 17 al. 1^{et} LCR, ainsi que des dispositions de l'OAC qui s'y rapportent, prévue par l'avant-projet, suscite une réaction de l'autorité administrative. Elle pourrait considérer la répétition d'infractions sanctionnées par le juge pénal comme une preuve que le conducteur ne présente plus les qualités de caractère requises par l'art. 14 al. 2 lettre d LCR. Elle lui retirerait alors son permis en vertu de l'art. 16 al. 1^{er} LCR. Elle pourrait aussi prononcer un retrait définitif en vertu de l'art. 17 al. 2 LCR si elle tenait le conducteur pour incorrigible³².

Décidément, il restera toujours difficile de dire si le retrait du permis de

³¹ Sur ces questions, voir notamment ATF 113/1987 Ib 49, JdT 1987 I 411 n° 19 et ATF 112/1986 Ib 179, JdT 1986 I 398 n° 11; Vaud, CCR, 14.11.1985, RDAF 1987 p. 225, rés. JdT 1987 I 409 n° 18 et note p. 411; Valais, CE, 16.9.1987, RVJ 22/1988 p. 73.

³² Il s'agit bien, comme l'a rappelé le Tribunal fédéral, d'un retrait de sécurité, fondé sur la considération que celui qui a commis de nombreuses infractions n'a pas les qualités de caractère requises pour être autorisé à conduire un véhicule automobile: ATF 106/1980 Ib 328, JdT 1981 I 401 n° 12, c. 4a. Mais ce retrait "définitif" est révocable au terme du "délai d'épreuve"d'au moins un an et de cinq ans au plus, prévu à l'art. 33 al. 1^{er} OAC, qui est en réalité un délai d'attente à l'expiration duquel, sur requête, l'autorité examine la possibilité d'une restitution.

conduire est une peine ou une mesure!